



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et
sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

**Arrêté du 30 JUIN 2015
réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de
Bernazobre et ses affluents**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code civil ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé TOURMENTE, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 12 juin 2013 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2015 dans le sous-bassin du Tarn ;
- Considérant que la nappe alluviale du Bernazobre a été définie dans le cadre de l'étude menée sur la ressource en eau du présent bassin versant ;
- Considérant que la totalité des prélèvements agricoles déclarés en nappe se situe dans cette nappe alluviale ;
- Considérant que les prélèvements dans la nappe alluviale ont une influence directe sur le débit du Bernazobre ;
- Considérant que le débit de ce cours d'eau est au-dessous du débit d'alerte ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – A compter du jeudi **02 juillet 2015 à 8 heures**, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : **tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe**, sauf pour l'alimentation en eau potable et les exploitations de maraîchage, **sont interdits 1 jour par semaine sur le cours d'eau du Bernazobre et ses affluents, comme suit :**

- **prélèvements interdits du Bernazobre et sur tous ses affluents situés en rive droite : du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures,**
- **prélèvements interdits du Bernazobre et sur tous ses affluents situés en rive gauche : du vendredi 8 heures au samedi 8 heures.**

Sont également **interdits 1 jour par semaine, du vendredi 8 heures au samedi 8 heures**, sur les communes d'**ESCOUSSENS, NAVES, SAIX et SEMALENS :**

- le remplissage complet des piscines,
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts,
- le remplissage diurne des piscines pour leur remise à niveau,
- l'arrosage diurne des potagers.

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Article 2 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 3 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1^{er} et de ses affluents est interdit.

Article 4 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 5 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 juillet 2015 sauf abrogation.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par le mandataire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

